



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 29 novembre 2017 à 11 heures sous la présidence de monsieur P. Windey.

Le Conseil s'est prononcé dans son avis n° 2.065, à la demande de la ministre des Affaires sociales, sur les articles d'un avant-projet de loi et sur un projet d'arrêté royal dont l'objectif affirmé est que toute personne possédant déjà un statut principal puisse gagner 6.000 euros de revenus complémentaires exonérés d'impôts dans le cadre du travail associatif ou de services occasionnels de citoyen à citoyen.

Dans cet avis, le Conseil reconnaît que l'on s'efforce, par cette mesure, d'apporter une réponse à un certain nombre de questions ou besoins sociétaux spécifiques, comme un meilleur soutien d'activités bien déterminées dans la cadre du travail associatif et/ou des services entre amis.

Il souligne toutefois que la réglementation soumise pour avis comporte trop peu de garde-fous, ce qui lui fait craindre un certain nombre de conséquences néfastes, à la fois dans le secteur marchand, dans le secteur à profit social tant privé que public, et dans le système existant de volontariat.

La proposition du gouvernement met en effet en place trois systèmes qui existent en parallèle, à côté de tous les autres systèmes élaborés par le passé. En outre, aucune indication n'est donnée quant à l'articulation de ces trois systèmes par rapport à tous les autres, tant en ce qui concerne le statut qu'en ce qui concerne les indemnités, les règles de cumul...

Cela va complètement à l'encontre de tous les équilibres existants, à la fois sur le plan du financement public et du financement de la sécurité sociale, mais aussi sur le plan des accords collectifs, de la protection du travail, de la concurrence déloyale, des normes de qualité, de la lutte contre la fraude, des conditions d'établissement...

Bon nombre des prestations dont il est question dans cette réglementation ont lieu dans le cadre de la sphère privée, ce qui limite les possibilités effectives de contrôle.

Pour ces raisons, le projet du gouvernement entraîne dès lors un risque très important de concurrence déloyale pour les entreprises, organisations et travailleurs indépendants qui respectent bel et bien les règles du jeu et pour les entreprises de certains secteurs qui sont liées à certaines règles en matière d'agrément ou d'autres réglementations sectorielles. Le risque est que ces derniers ne demandent à leur tour les mêmes conditions, ce qui risque de déclencher une nouvelle spirale descendante de dérégulation.

Ce risque est encore renforcé par le fait que tant le travail associatif que les services occasionnels de citoyen à citoyen peuvent également être proposés par le canal de plateformes collaboratives commerciales agréées. Pour les prestations effectuées par ce canal, il n'y a pas de conditions d'occupation ni de limitations en ce qui concerne les activités.

Selon le Conseil, il n'est possible de garantir des conditions de concurrence équitables que si une délimitation stricte est établie entre les activités autorisées pour ces deux systèmes et les activités qui sont effectuées par les travailleurs indépendants, les entreprises et le secteur à profit social tant privé que public.

Pour ces raisons, le Conseil demande dès lors de reporter l'entrée en vigueur de cette proposition.

Le Conseil insiste pour que le gouvernement réalise au préalable à ce sujet, en collaboration avec l'ensemble des partenaires sociaux sectoriels concernés, et le cas échéant en concertation avec les Régions et Communautés, une analyse d'impact approfondie, avant de faire entrer cette réglementation en vigueur. Il faut également vérifier quel est l'impact pour les finances publiques et les recettes de la sécurité sociale, et quelle est l'interférence avec d'autres normes, statuts, accords en matière de lutte

contre la fraude, incompatibilités, limites de revenus...

En ce qui concerne les plateformes collaboratives agréées, le Conseil indique en outre que l'absence de délimitation (aucune condition n'étant posée en ce qui concerne une autre activité principale et la liste des activités autorisées) requiert une compensation par le maintien du taux d'imposition fiscal existant de 10 % pour les plateformes collaboratives agréées (20 % après déduction de 50 % de frais professionnels).

Par ailleurs, et dans le droit fil des recommandations qu'il a formulées avec le Conseil central de l'Économie dans le rapport n° 107 sur la digitalisation et l'économie collaborative, le Conseil juge qu'il est également nécessaire que les plateformes communiquent leurs données par le biais d'un flux, de sorte qu'il soit possible d'indiquer dans l'application web, de manière transparente et pour l'ensemble des trois systèmes, quand les limites de revenus risquent d'être dépassées et/ou ont été dépassées.

Dans l'éventualité où le gouvernement souhaiterait quand même exécuter à court terme la mesure soumise pour avis, le Conseil demande que la réglementation soit en tout cas corrigée sur un certain nombre de points, tant en vue de garantir des conditions de concurrence équitables qu'afin d'éviter une déprofessionnalisation des activités. Les prestations de travail normales sont en effet soumises à un ensemble de conditions de qualification, de normes de qualité, d'agrément, de règles de sécurité et de règles en matière de protection des travailleurs, des consommateurs, de l'environnement et des clients, ce qui ne semble pas être le cas pour les prestations dans le cadre du projet du gouvernement. Il convient également d'effectuer un contrôle à la lumière des règles européennes et des exigences posées par les Régions et Communautés pour des prestations de ce type.

Le Conseil demande en tout cas :

- d'opérer une sélection stricte des activités, ce qui permettra d'éviter les risques précités et de ramener les systèmes à l'objectif qu'ils visent ;
- de mettre en place une limite mensuelle de 500 euros pour les trois systèmes ;
- d'harmoniser les législations sociale et fiscale pour les trois systèmes ;
- d'interdire aux travailleurs indépendants, travailleurs salariés et fonctionnaires, dans les trois systèmes, de développer des activités qui se situent dans le prolongement de leurs activités professionnelles ;
- de prendre en considération ces revenus par rapport aux prestations sociales et fiscales qui sont basées sur le revenu ;
- d'exclure explicitement le cumul entre indemnités et allocations, et en particulier celles pour interruption de carrière, congé thématique, crédit-temps et emplois de fin de carrière, à l'exception de la poursuite d'une ancienne activité dans le cadre du travail associatif.

Finalement, le Conseil juge essentiel que l'application web au moyen de laquelle les prestations seront enregistrées soit complètement opérationnelle pour les trois systèmes au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

L'avis précité est disponible sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).

